

414.205.3

**Directives de la Conférence universitaire suisse
pour l'accréditation dans le domaine
des hautes écoles universitaires en Suisse
(Directives pour l'accréditation)**

du 28 juin 2007 (Etat le 1^{er} septembre 2007)

La Conférence universitaire suisse (CUS),

vu l'art. 7, al. 2, de la Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires¹,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet des directives

Les présentes directives règlent les conditions préalables et la procédure d'accréditation des institutions du domaine des hautes écoles universitaires et de leurs filières d'études.

Art. 2 Objet de l'accréditation

¹ Peuvent être accréditées des institutions publiques ou privées actives en Suisse (accréditation institutionnelle) ainsi que certaines de leurs filières d'études.

² Une institution peut être accréditée comme:

- a. université;
- b. institution universitaire;
- c. institution du domaine des hautes écoles universitaires qui offre des filières d'études de niveau bachelor;
- d. institution du domaine des hautes écoles universitaires qui offre des filières d'études de formation postgrade.

³ Peuvent être accréditées comme filières d'études:

- a. les filières d'études de bachelor;
- b. les filières d'études de master;

RO 2007 4011

¹ RS 414.205

- c. les filières d'études de formation universitaire postgrade (p.ex. le Master of Advanced Studies).

⁴ Les programmes de doctorat peuvent également être accrédités.

Art. 3 Conditions de l'accréditation institutionnelle

¹ Une institution peut être accréditée comme université si elle satisfait aux exigences minimales suivantes:

- a. elle prévoit les conditions d'admission suivantes:
 - 1. pour l'accès aux études: il faut en règle générale être titulaire d'un certificat de maturité suisse, d'un certificat de maturité reconnu sur le plan national ou avoir suivi avec succès une formation jugée équivalente,
 - 2. pour l'accès aux filières d'études de master et de formation postgrade: il faut en principe être titulaire d'un diplôme d'une haute école universitaire ou d'un diplôme universitaire jugé équivalent;
- b. elle déploie ses activités dans un éventail approprié de domaines scientifiques permettant l'interdisciplinarité et emploie des collaborateurs au nombre d'au moins 100 équivalents plein temps, dont au moins un tiers de professeurs exerçant leur activité à titre principal et permanent;
- c. elle offre régulièrement des filières d'études de bachelor et de master;
- d. elle décerne des doctorats;
- e. ses professeurs consacrent en moyenne au moins 30 % de leur temps de travail à une activité de recherche;
- f. elle respecte les Directives de Bologne du 4 décembre 2003² et les recommandations correspondantes de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS);
- g. elle remplit les standards de qualité fixés à l'art. 9 des présentes directives.

² Une institution peut être accréditée comme institution universitaire si elle satisfait aux exigences minimales suivantes:

- a. elle prévoit les conditions d'admission suivantes:
 - 1. pour l'accès aux études: il faut en règle générale être titulaire d'un certificat de maturité suisse, d'un certificat de maturité reconnu sur le plan national ou avoir suivi avec succès une formation jugée équivalente,
 - 2. pour l'accès aux filières d'études de master et de formation postgrade: il faut en principe être titulaire d'un diplôme d'une haute école universitaire ou d'un diplôme universitaire jugé équivalent;
- b. elle offre elle-même régulièrement des filières d'études de bachelor, de master ou de formation postgrade ou participe à des filières d'études d'une université reconnue;

² RS 414.205.1

- c. chacune de ses filières d'études est placée sous la responsabilité de professeurs dont le nombre correspond au moins à deux équivalents plein temps exerçant leur activité à titre principal et permanent dans l'institution;
- d. ses professeurs consacrent en moyenne au moins 30 % de leur temps de travail à une activité de recherche;
- e. elle respecte les Directives de Bologne et les recommandations correspondantes de la CRUS;
- f. elle remplit les standards de qualité fixés à l'art. 9 des présentes directives.

³ Une institution peut être accréditée comme institution du domaine des hautes écoles universitaires qui offre des filières d'études de niveau bachelor si elle satisfait aux exigences minimales suivantes:

- a. elle prévoit en règle générale que, pour pouvoir accéder aux études qu'elle propose, il faut être titulaire d'un certificat de maturité suisse, d'un certificat de maturité reconnu sur le plan national ou avoir suivi avec succès une formation jugée équivalente;
- b. chacune de ses filières d'études est placée sous la responsabilité de professeurs dont le nombre correspond au moins à un équivalent plein temps exerçant son activité à titre principal et permanent dans l'institution;
- c. elle offre régulièrement des filières d'études de bachelor;
- d. elle dispose de son propre budget de recherche qui permet à ses professeurs de consacrer en moyenne au moins 20 % de leur temps de travail à une activité de recherche;
- e. elle respecte les Directives de Bologne et les recommandations correspondantes de la CRUS;
- f. elle remplit les standards de qualité fixés à l'art. 9 des présentes directives.

⁴ Une institution peut être accréditée comme institution du domaine des hautes écoles universitaires qui offre des filières d'études de formation postgrade si elle satisfait aux exigences minimales suivantes:

- a. elle prévoit en règle générale que pour pouvoir accéder aux études qu'elle propose, il faut être titulaire d'un diplôme d'une haute école universitaire ou d'un diplôme universitaire jugé équivalent;
- b. ses filières d'études sont placées sous la responsabilité de professeurs dont le nombre correspond au moins, pour deux filières, à un équivalent plein temps exerçant son activité à titre principal et permanent dans l'institution;
- c. elle offre régulièrement des filières de formation universitaire postgrade de 60 crédits ECTS au minimum;
- d. elle dispose de son propre budget de recherche qui permet à ses professeurs de consacrer en moyenne au moins 20 % de leur temps de travail à une activité de recherche en son sein, ou ses professeurs consacrent au moins 30 % de leur temps de travail à une activité de recherche dans une université;

- e. elle respecte les Directives de Bologne et les recommandations correspondantes de la CRUS;
- f. elle remplit les standards de qualité fixés à l'art. 9 des présentes directives.

⁵ Les institutions qui offrent aussi bien des filières d'études de niveau bachelor que de formation postgrade peuvent se faire accréditer dans les deux catégories.

⁶ Les institutions privées qui font valoir un droit à délivrer des doctorats peuvent uniquement se faire accréditer comme université ou comme institution universitaire.

⁷ Seules les personnes qui sont titulaires d'une habilitation ou de qualifications équivalentes sont des professeurs au sens des présentes directives.

⁸ Les activités de recherche requises par les exigences minimales doivent être attestées par les institutions à l'aide des publications des professeurs. Une part importante de ces publications doit avoir lieu dans des organes de publication reconnus sur le plan national ou international qui appliquent une procédure de sélection scientifique.

Art. 4 Pré-accréditation

¹ Les institutions dont les activités n'ont pas encore démarré ou n'ont démarré que depuis peu ne peuvent déposer qu'une demande de pré-accréditation.

² Une pré-accréditation atteste que l'institution remplit les standards de qualité que requiert le démarrage de l'enseignement universitaire.

³ La procédure de pré-accréditation suit les modalités de la procédure d'accréditation. Les standards de qualité sont appliqués par analogie.

⁴ La pré-accréditation est valable trois ans.

Art. 5 Conditions de l'accréditation des filières d'études

¹ Les filières d'études ne sont accréditées qu'aux conditions suivantes:

- a. elles sont offertes par une institution accréditée ou reconnue selon la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités(LAU)³;
- b. elles respectent les Directives de Bologne.

² Les filières de formation universitaire postgrade doivent comprendre au moins 60 crédits ECTS.

³ Les programmes de doctorat ne sont accrédités que s'ils sont offerts par une institution accréditée ou reconnue selon la LAU.

Art. 6 Qualité de la procédure d'accréditation

¹ La procédure d'accréditation et les standards de qualité y relatifs sont conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

³ RS 414.20

² L'Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ) veille à ce que les adaptations nécessaires soient faites périodiquement. Dans la mesure où ces dernières concernent les présentes directives, il dépose une requête auprès de la CUS.

Art. 7 Dispositions générales régissant la procédure

¹ Les procédures d'accréditation doivent être conçues de manière à ce que les charges qu'elles impliquent pour les hautes écoles demeurent faibles. Les évaluations faites par les hautes écoles elles-mêmes et les procédures d'accréditation doivent être coordonnées dans la mesure du possible.

² Plusieurs demandes d'accréditation pour des filières d'études de même nature peuvent être examinées dans le cadre d'une procédure unique par le même groupe d'experts.

³ Une procédure d'accréditation en Suisse peut être liée à l'accréditation dans un autre Etat ou par une autre agence internationale d'accréditation.

Art. 8 Domaines d'examen et standards

¹ Lors des procédures d'accréditation, l'enseignement et la recherche sont évalués à l'aide des standards arrêtés sous ch. II dans le cadre de domaines d'examen déterminés. La décision d'accréditation repose sur une appréciation globale.

² Les institutions sont évaluées à l'aide des standards de qualité arrêtés à l'art. 9. Dans cette procédure, certains standards de qualité s'appliquant aux filières d'études conformément à l'art. 10 peuvent également être examinés à titre d'exemples.

³ Les experts déterminent, d'entente avec l'OAQ, les standards qui méritent un examen approfondi compte tenu de l'institution ou de la filière d'études qu'il convient d'évaluer..

II. Standards de qualité

Art. 9 Standards de qualité s'appliquant aux institutions

Domaine d'examen: stratégie, organisation et gestion de la qualité au sein de l'institution

1.01 L'institution universitaire s'est dotée d'un schéma directeur accessible au public exposant ses objectifs en matière de formation et de recherche et déterminant sa position dans le monde académique et la société. Elle dispose d'un plan stratégique.

1.02 Les processus, les compétences et les responsabilités décisionnels sont bien établis. Le personnel scientifique participe aux processus décisionnels qui concernent l'enseignement et la recherche. Les étudiants participent aux processus décisionnels qui concernent la formation et peuvent faire valoir leur opinion.

- 1.03 L'institution dispose du personnel, des structures ainsi que des ressources financières et matérielles lui permettant de réaliser ses objectifs conformément à son plan stratégique.
- 1.04 La provenance des moyens financiers et toutes les conditions liées au financement sont transparentes et ne restreignent pas la liberté de décision de l'institution en matière d'enseignement et de recherche.
- 1.05 L'institution dispose d'un système d'assurance qualité.
- 1.06 L'institution a mis en place une commission chargée des questions d'égalité ou assure l'accès à une telle commission.

Domaine d'examen: offre d'études

- 2.01 L'institution offre des filières d'études conduisant à l'obtention de diplômes académiques ou professionnels avec des objectifs de formation déterminés. Ces filières s'intègrent dans l'offre de formation universitaire existante ou la complètent de façon judicieuse.
- 2.02 L'institution participe aux échanges nationaux et internationaux d'étudiants, d'enseignants et de personnel scientifique.
- 2.03 L'institution a fixé les conditions d'obtention des attestations et des diplômes académiques et veille à leur respect.
- 2.04 L'institution exploite les informations collectées périodiquement auprès de ses diplômés.

Domaine d'examen: recherche

- 3.01 Les activités actuelles de recherche de l'institution concordent avec son plan stratégique et correspondent aux standards internationaux.
- 3.02 L'institution garantit l'intégration des connaissances scientifiques récentes dans la formation.

Domaine d'examen: personnel scientifique

- 4.01 Les procédures de sélection, de nomination et de promotion du personnel scientifique sont réglementées et communiquées publiquement. En ce qui concerne le corps enseignant, tant les compétences didactiques que les qualifications scientifiques sont prises en compte.
- 4.02 L'institution réglemente la formation continue et le perfectionnement du personnel scientifique sur les plans didactique et professionnel.
- 4.03 L'institution conduit une politique durable de la relève.
- 4.04 L'institution assure l'accès à un service de conseil en plans de carrière.

Domaine d'examen: personnel administratif et technique

- 5.01 Les procédures de sélection et de promotion du personnel administratif et technique sont réglementées et communiquées publiquement.
- 5.02 L'institution garantit la formation continue et le perfectionnement du personnel administratif et technique.

Domaine d'examen: étudiants

- 6.01 Les conditions et les procédures d'admission dans les filières d'études de l'institution sont déclarées et fondées.
- 6.02 L'égalité des chances entre hommes et femmes est réalisée.
- 6.03 L'institution observe la progression des prestations des étudiants et la durée des études.
- 6.04 L'institution fournit un encadrement tel que ses objectifs de formation et ceux de ses unités puissent être atteints.
- 6.05 L'institution offre un service de conseil destiné aux étudiants et aux personnes intéressées et prend des mesures permettant aux étudiants de faire périodiquement le point sur leur situation.

Domaines d'examen: infrastructures

- 7.01 L'institution dispose d'infrastructures lui permettant de réaliser ses objectifs à moyen et à long termes.

Domaine d'examen: coopération

- 8.01 L'institution noue des contacts aux niveaux national et international. Elle promeut la collaboration avec d'autres institutions relevant du domaine des hautes écoles, avec les milieux professionnels et les acteurs concernés de la société.

Art. 10 Standards de qualité s'appliquant aux filières d'études

Domaine d'examen: mise en œuvre et objectifs de formation

- 1.01 L'offre d'études est régulièrement dispensée.
- 1.02 Les filières d'études visent des objectifs de formation qui correspondent au schéma directeur et au plan stratégique de l'institution.

Domaine d'examen: organisation interne et gestion de la qualité

- 2.01 Les processus, les compétences et les responsabilités décisionnels sont bien établis et communiqués à toutes les personnes concernées.
- 2.02 La participation active aux processus décisionnels relatifs à l'enseignement et aux études est assurée pour le personnel scientifique et les étudiants.
- 2.03 Les filières d'études font l'objet de mesures d'assurance qualité. L'institution en utilise les résultats lorsqu'elle adapte périodiquement l'offre d'études.

Domaine d'examen: cursus et méthodes didactiques

- 3.01 Les filières d'études disposent d'un plan d'études structuré correspondant à une mise en oeuvre coordonnée de la Déclaration de Bologne dans les hautes écoles universitaires suisses.
- 3.02 L'offre d'études couvre les aspects principaux de la discipline. Elle permet l'acquisition de méthodes de travail scientifiques et garantit l'intégration de connaissances scientifiques. Les méthodes d'enseignement et d'évaluation sont définies en fonction des objectifs de formation.
- 3.03 Les conditions d'obtention des attestations et des diplômes académiques sont réglementées et publiées.

Domaine d'examen: corps enseignant

- 4.01 L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et qualifié scientifiquement.
- 4.02 La pondération des activités d'enseignement et de recherche du corps enseignant est définie.
- 4.03 La mobilité du corps enseignant est possible.

Domaine d'examen: étudiants

- 5.01 Les conditions d'admission à l'université et dans les filières d'études sont communiquées publiquement.
- 5.02 L'égalité des chances entre hommes et femmes est réalisée.
- 5.03 La mobilité des étudiants est possible et encouragée par la reconnaissance mutuelle interuniversitaire et interdisciplinaire des acquis.
- 5.04 L'institution veille à offrir un encadrement adéquat aux étudiants.

Domaine d'examen: dotation en équipements et en locaux

- 6.01 Les filières d'études disposent des ressources suffisantes pour réaliser leurs objectifs. Les ressources sont disponibles à long terme.

Art. 11 Standards de qualité spécifiques

Les standards de qualité énoncés aux art. 9 et 10 peuvent être complétés par des standards spécifiques (p.ex. au domaine professionnel, à la branche ou aux diplômes décernés). Les standards spécifiques doivent être approuvés par la CUS.

Art. 12 Standards de qualité spécifiques à la formation en médecine humaine dispensée dans les hautes écoles universitaires suisses

Domaine d'examen: stratégie, organisation et gestion de la qualité au sein de l'institution

- 1.01 Le schéma directeur et les objectifs de formation garantissent que les futurs médecins recevront une formation qui les rendra aptes à se perfectionner dans les différentes disciplines.
- 1.02 La faculté veille à offrir une formation clinique et pratique suffisante.

Domaine d'examen: offre d'études de l'institution

- 2.01 L'offre d'études comprend une formation médicale et scientifique, mais aussi clinique et pratique, qui rende les diplômés capables d'assumer des responsabilités cliniques. Elle garantit que les étudiants auront des contacts avec les patients en fonction de leur degré de formation.

Domaine d'examen: personnel scientifique de l'institution

- 3.01 Le personnel scientifique est sélectionné en fonction de ses qualifications scientifiques, de ses compétences didactiques et de ses activités cliniques.
- 3.02 La faculté mène une politique du personnel garantissant l'équilibre entre les activités d'enseignement, de recherche et de services.

Domaine d'examen: étudiants de l'institution

- 4.01 La capacité en places d'études est définie pour chaque phase de la filière.

Domaine d'examen: coopération de l'institution

- 5.01 La faculté entretient des contacts avec les organisations et les organes administratifs de santé publique.

Domaine d'examen: cursus et méthodes didactiques

- 6.01 La faculté définit le contenu, l'ampleur et le déroulement des études. Elle règle notamment la place accordée à la promotion de la santé, à la médecine préventive et à la réhabilitation ainsi que l'intégration de la médecine complémentaire. Les filières d'études permettent d'acquérir un savoir de base ainsi que des connaissances et des aptitudes cliniques.
- 6.02 Les filières d'études sont conçues en fonction du Catalogue suisse des objectifs d'apprentissage (Swiss Catalogue of Learning Objectives for Undergraduate Medical Training)⁴.
- 6.03 Elles dispensent une formation qui suit en tous points les principes de la méthodologie scientifique et de la médecine factuelle (evidence-based medicine). Elles incitent à la pensée analytique et critique.
- 6.04 Elles constituent la base de la formation postgrade.

⁴ <http://www.smifk.ch>

- 6.05 Le cursus et les méthodes d'enseignement visent à responsabiliser les étudiants et les préparent à la nécessité d'apprendre leur vie durant.
- 6.06 Les filières d'études intègrent les connaissances, les notions et les méthodes des sciences biomédicales nécessaires à l'apprentissage et à la pratique des sciences médicales.
- 6.07 Elles incluent les connaissances des sciences comportementales, sociales et éducatives qui sont nécessaires pour communiquer, prendre des décisions cliniques et agir de manière éthique ainsi que les bases juridiques en matière de santé publique.
- 6.08 Une partie de la formation est consacrée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.
- 6.09 L'évaluation des étudiants est conforme aux objectifs de formation et encourage l'apprentissage. Les examens comprennent différents éléments du cursus.

Standards WFME

Au surplus et conformément à l'art. 6, al. 1, des présentes directives, la procédure d'accréditation se fonde sur les standards de qualité et la pratique de la World Federation of Medical Education (Basic Medical Education, WFME Global Standards for Quality Improvement)⁵.

III. Procédure

Art. 13 Structure de la procédure d'accréditation

La procédure d'accréditation consiste en une évaluation menée en trois étapes:

- a. première étape: auto-évaluation de l'unité à accréditer;
- b. deuxième étape: évaluation externe: examen de la conformité aux standards de qualité, effectué sur place par un groupe d'experts indépendants;
- c. troisième étape: décision d'accréditation prise par la CUS.

Art. 14 Demandes déposées par des institutions publiques

¹ Sont habilitées à déposer une demande d'accréditation:

- a. les directions des hautes écoles et des institutions universitaires publiques;
- b. les collectivités ayant la charge de hautes écoles et d'institutions universitaires publiques.

² Les demandes doivent être déposées auprès de l'OAQ.

⁵ <http://www.wfme.org> (WFME Global Standards)

Art. 15 Accréditation d'institutions publiques

¹ Lorsque des institutions publiques ont fait l'objet d'une procédure d'examen selon les Directives du 7 décembre 2006 pour l'assurance qualité dans les hautes écoles universitaires suisses⁶ et que cette procédure a abouti, la CUS peut les accréditer comme université ou comme institution universitaire en se basant sur les résultats de cette procédure.

² Sur proposition de l'OAQ et après avoir entendu la CRUS, la CUS peut décider que, pour une procédure d'accréditation institutionnelle selon l'al. 1, il convient de procéder à des examens complémentaires sur la base des standards de qualité fixés dans les présentes directives.

³ Dans les cas visés à l'art. 7, al. 1, des Directives du 10 décembre 2002 relatives à la procédure de reconnaissance du droit aux subventions selon la loi sur l'aide aux universités⁷, l'accréditation peut être prononcée pour une durée inférieure à celle prévue à l'art. 30 des présentes directives.

Art. 16 Examen préalable des demandes d'accréditation institutionnelle déposées par des institutions privées

¹ Les demandes d'accréditation institutionnelle déposées par des institutions privées sont soumises à un examen préalable effectué par l'OAQ.

² L'examen préalable repose sur le dossier remis par l'institution qui a déposé la demande.

³ La demande est considérée comme recevable si l'institution:

- a. jouit de la personnalité juridique et a son siège en Suisse;
- b. satisfait aux conditions applicables à sa catégorie énumérées à l'art. 3 (sans les standards de qualité prévus à l'art. 9);
- c. démontre que, d'une part, elle est dotée des ressources en personnel, en locaux et en équipements nécessaires à l'enseignement et à la recherche et que, d'autre part, elle dispose de moyens financiers suffisants pour garantir son fonctionnement.

⁴ L'OAQ consigne les résultats de l'examen préalable dans un rapport.

⁵ Lorsque les résultats de l'examen préalable sont positifs, l'OAQ entame la procédure d'accréditation. Auparavant, il conclut un contrat avec l'institution pour convenir des conditions de l'accréditation, notamment des coûts de la procédure.

Art. 17 Délais et procédures pendantes

¹ Une demande d'accréditation peut être déposée en tout temps auprès de l'OAQ. Ce dernier l'intègre dans son plan de travail.

² Il faut compter six mois jusqu'au début de la procédure d'accréditation.

⁶ RS 414.205.2

⁷ <http://www.ser.admin.ch>

³ L'OAQ publie sur son site une liste des procédures d'examen préalable et des procédures d'accréditation qui sont pendantes.

IV. Auto-évaluation

Art. 18

¹ L'unité universitaire à accréditer effectue une auto-évaluation relevant de sa propre responsabilité. Les modalités en sont fixées d'entente avec l'OAQ.

² Les délais dans lesquels doit s'effectuer l'auto-évaluation sont fixés avec l'OAQ. Le rapport d'auto-évaluation et les documents annexes doivent parvenir à l'OAQ au plus tard quatre semaines avant la date communiquée pour l'évaluation externe (visite effectuée par le groupe d'experts).

³ La prise en compte de procédures d'évaluation effectuées par les hautes écoles universitaires elles-mêmes et d'évaluations ou d'accréditations effectuées par des tiers est régie par l'art. 24.

V. Evaluation par des experts indépendants

Art. 19 Groupe d'experts

Les évaluations externes se fondent sur l'auto-évaluation. Elles sont effectuées par un groupe d'experts qui compte en règle générale trois à cinq membres. Ce groupe est présidé par une personne qui dispose de connaissances approfondies du domaine à accréditer et, si possible, d'expérience en matière de procédures d'accréditation ou d'évaluation.

Art. 20 Choix des experts

¹ Le choix des experts est opéré dès que la décision d'admission à la procédure d'accréditation est prise.

² Des spécialistes consultés par l'OAQ en Suisse et à l'étranger proposent des experts. Le Conseil scientifique de l'OAQ choisit les membres du groupe parmi les noms figurant sur cette liste. L'unité à accréditer peut, en faisant valoir des arguments fondés, proposer le rejet de l'un ou l'autre des experts.

³ Le choix est soumis aux critères suivants:

- a. la majorité du groupe est composée de scientifiques qualifiés, très compétents dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, et disposant d'une expérience didactique attestée (peers). Pour compléter ce groupe, il peut être fait appel à d'autres experts (p.ex. à des experts de la didactique, de l'assurance qualité, du domaine professionnel, de la formation à distance) ainsi qu'à des représentants des étudiants;
- b. les experts doivent être indépendants et pouvoir juger sans parti pris;

- c. la majorité des experts exercent leurs activités professionnelles à l'étranger;
- d. un expert au moins doit disposer de bonnes connaissances du système suisse de formation. En règle générale, au moins deux experts doivent disposer de bonnes connaissances de la langue d'enseignement de l'unité à accréditer;
- e. si l'accréditation porte sur des filières d'études, les diverses branches qui les composent doivent être représentées de manière adéquate au sein du groupe d'experts;
- f. si l'accréditation porte sur des institutions, un expert au moins doit avoir de l'expérience en matière de conduite d'une unité académique correspondant de par sa taille à l'unité à accréditer.

Art. 21 Devoirs des experts

Des contrats de droit privé sont conclus avec les experts pour définir les mandats qui leur sont confiés et les prestations que l'OAQ leur demande d'effectuer. Les experts ont en particulier le devoir de procéder à la visite sur place (art. 22) et de collaborer à l'élaboration du rapport (art. 23).

Art. 22 Visite effectuée par le groupe d'experts

¹ Avant la visite, les experts prennent connaissance de l'auto-évaluation. En règle générale, la visite sur place dure deux jours. Durant la visite, les experts ont des entretiens avec l'ensemble des personnes et des groupes d'importance pour l'unité à accréditer.

² Un collaborateur de l'OAQ disposant d'une voix consultative accompagne l'évaluation externe.

Art. 23 Rapport du groupe d'experts

¹ Le responsable du groupe est chargé de rédiger le rapport. Il observe à cet effet le guide élaboré par l'OAQ et se réfère à l'auto-évaluation ainsi qu'aux domaines d'examen et aux standards qui figurent dans les présentes directives. Le rapport contient en conclusion une recommandation concernant l'accréditation et, le cas échéant, des recommandations en vue d'améliorer la qualité. Il mentionne également des particularités et des points forts de l'unité évaluée.

² Le rapport est approuvé par le groupe d'experts à la majorité des voix. Au plus tard quatre semaines après la fin de la visite, le groupe d'experts envoie son rapport et, le cas échéant, les avis des minorités à l'institution concernée, qui peut alors prendre position dans les deux semaines. Au plus tard huit semaines après la fin de sa visite, le groupe d'experts remet son rapport à l'OAQ dans une version tenant compte, le cas échéant, de la prise de position de l'institution.

Art. 24 Prise en compte d'évaluations effectuées par des tiers

Les résultats d'auto-évaluations ou d'évaluations externes qui n'ont pas été effectuées dans le cadre de la procédure suisse d'accréditation peuvent être pris en considération pour autant que les procédures en question ne datent pas de plus de trois ans et qu'elles correspondent aux méthodes et aux standards préconisés par les présentes directives. Il en va de même des procédures d'accréditation effectuées par des agences étrangères/internationales.

VI. Décisions d'accréditation**Art. 25** Préparation de la décision d'accréditation

¹ L'OAQ examine l'auto-évaluation, le rapport du groupe d'experts et la prise de position du requérant. Le directeur élabore sur cette base à l'intention de la CUS un rapport et une proposition relative à l'accréditation.

² Avant de remettre son rapport à la CUS, il le présente au Conseil scientifique.

³ Si l'OAQ propose à la CUS de rejeter la demande d'accréditation, il en indique les raisons dans un rapport.

Art. 26 Décisions

¹ La CUS statue sur l'accréditation.

² Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles:

- a. pré-accréditation;
- b. accréditation sans condition;
- c. accréditation assortie de conditions;
- d. refus de l'accréditation.

³ La CUS statue sur le rejet de la demande d'accréditation d'institutions privées lorsque, suite à l'examen préalable, leur demande a été jugée irrecevable.

Art. 27 Accréditation assortie de conditions

¹ S'il semble qu'il peut être remédié aux carences constatées dans un délai raisonnable, l'accréditation est accordée sous conditions.

² L'institution qui a déposé la demande doit rendre vraisemblable qu'elle est en mesure de remplir les conditions requises dans le délai imparti.

³ Après l'expiration du délai imparti, l'OAQ vérifie si les conditions sont remplies.

⁴ Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, la CUS statue, sur proposition de l'OAQ, sur la prolongation du délai, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

Art. 28 Nouvelle demande après un examen préalable négatif ou un refus de l'accréditation

¹ Après un examen préalable négatif ou un refus de l'accréditation, une nouvelle demande peut être faite au plus tôt après un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision de la CUS.

² Le même délai est valable lorsqu'une institution retire sa demande d'accréditation après avoir pris connaissance du rapport du groupe d'experts. Dans ce cas, le délai court à partir du retrait de la demande.

Art. 29 Acte d'accréditation

En cas de décision d'accréditation positive sans ou avec conditions, l'OAQ et la CUS délivrent conjointement un acte signé attestant que les standards de qualité sont atteints (certification de qualité).

Art. 30 Durée de validité de l'accréditation

¹ L'accréditation sans condition est valable sept ans.

² La même durée de validité est valable pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Art. 31 Information sur les modifications et révocation

¹ Toute modification fondamentale touchant à l'institution accréditée ou à des filières d'études accréditées doit être communiquée à l'OAQ par l'institution concernée.

² S'il apparaît, après l'octroi de l'accréditation, que les conditions de l'accréditation ne sont plus remplies et si, après un avertissement, il n'est pas remédié aux défauts en question, la CUS peut, sur demande de l'OAQ, révoquer l'accréditation.

VII. Emoluments, confidentialité et protection des données, voies de droit**Art. 32** Coûts et réglementation des émoluments

¹ Les coûts d'accréditation d'institutions publiques sont pris en charge par l'OAQ dans le cadre de son budget. Font exception les frais engendrés par l'auto-évaluation; ceux-ci doivent être assumés par l'institution à accréditer.

² Selon l'art. 23, al. 3, de la Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires, l'accréditation d'institutions privées est soumise à émoluments. Ceux-ci sont perçus de manière à couvrir les coûts. Le règlement sur les émoluments renseigne sur le détail des coûts.

³ L'institution privée doit verser, au début de la procédure, un acompte équivalent à 50 % des coûts estimés. Le second acompte de 50 % doit avoir été payé au moment de la remise du rapport d'auto-évaluation à l'OAQ. Si les versements ne sont pas effectués dans les délais, l'OAQ interrompt la procédure, en renonçant en particulier à la visite des experts.

⁴ S'il s'avère nécessaire de procéder à des investigations qui dépassent le cadre d'une procédure d'accréditation ordinaire, notamment parce que les requérants donnent des indications fausses ou fallacieuses ou qu'ils demandent des vérifications qui ne sont pas pertinentes pour la décision d'accréditation, les coûts supplémentaires qui en résultent sont à la charge des requérants.

Art. 33 Confidentialité, information et publication

¹ Toutes les personnes et tous les groupes participant à l'accréditation traitent de manière confidentielle les informations concernant l'unité à accréditer.

² Le rapport du groupe d'experts et le rapport final de l'OAQ sont portés à la connaissance des responsables de l'unité à accréditer ou de l'unité accréditée.

³ Une liste des décisions d'accréditation positives est publiée sur le site de la CUS et sur celui de l'OAQ. D'entente avec les directions des institutions concernées, le rapport du groupe d'experts et le rapport final relatif à la procédure d'accréditation sont également publiés sur le site de l'OAQ.

Art. 34 Protection des données

Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁸ s'appliquent par analogie à la procédure d'accréditation.

Art. 35 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par l'art. 9 de la Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires.

Art. 36 Procédure administrative

A défaut de règles prévues dans les présentes directives, les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹ sont applicables par analogie.

⁸ RS 235.1

⁹ RS 172.021

VIII. Dispositions finales

Art. 37 Abrogation du droit en vigueur

Les Directives de la CUS du 16 octobre 2003 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires en Suisse¹⁰ sont abrogées.

Art. 38 Disposition transitoire

Les procédures qui sont pendantes depuis plus de trois mois au moment de l'entrée en vigueur des présentes directives sont traitées selon l'ancien droit. Après entente avec les requérants, elles peuvent être traitées selon le nouveau droit.

Art. 39 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

¹⁰ Ces directives n'étaient pas publiées au RO ni au RS. Elles peuvent encore être consultées, durant une période de transition, sur le site: www.cus.ch

